



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 333

#### **RÈGLEMENT N°333 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Avis de motion (2021-046) :	2 mars 2021
Dépôt du projet de règlement (2021-046):	2 mars 2021
Adoption par résolution (2021-073) :	12 avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	13 avril 2021

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, la Municipalité a à son emploi un directeur général et secrétaire-trésorier qui en est le fonctionnaire principal;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité et de sa population de diviser clairement l'exercice des pouvoirs politiques et ceux de l'administration municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** sous l'autorité du Conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la Municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général à l'article 212 de ce code ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)*;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n°333 a été adopté par résolution (2021-073) à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2021;

#### **LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°333 relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier* ».

##### **ARTICLE 2 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 3 :**

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, comme suit décrits :

1° Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi. Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Conseil. Le Conseil décide du sort du fonctionnaire ou de l'employé suspendu, après enquête.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 4 :

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° à 8° de l'article 114.1 de *la Loi sur les cités et villes* au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec*, en les adaptant à la municipalité.

Ces pouvoirs et obligations sont plus amplement décrits comme suit :

1° Il assure les communications entre le Conseil municipal et les comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part, à cette fin, il a accès à tous les documents de la Municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du poste de police de la Sûreté du Québec desservant le territoire de la Municipalité, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité;

3° Il examine les plaintes et les réclamations contre la Municipalité;

4° Il étudie les projets de règlement de la Municipalité;

5° Il soumet au Conseil ou à un comité, selon le cas, les budgets, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudié;

6° Il fait rapport au Conseil ou à un comité, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité et du bien-être des citoyens pourvu que le rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du poste de police de la Sûreté du Québec desservant le territoire de la municipalité, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière. S'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au Conseil ou aux comités;

7° Il assiste aux séances du Conseil ou aux réunions des comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de vote;

8° Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du Conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles les membres du Conseil ont voté.

### ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2021**

  
Richard Galibois, Maire



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier